



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de La Cabanasse

dossier n° PC 066 027 24 D0005

date de dépôt : 10 septembre 2024
demandeur : SARL DE LA CITADELLE,
représentée par SAURÉ STÉPHANE
pour : CONSTRUCTION HABITATION
adresse terrain : RTE ROYALE, à La
Cabanasse (66210)

Affaire suivie par :
Patrice ROMERO

Le Maire
à
SARL DE LA CITADELLE, représentée par
SAURÉ STÉPHANE
20 RUE DE NANTES
44470 THOUARÉ-SUR-LOIRE

Objet : courrier suite à rejet tacite d'une demande de permis de construire.

Vous avez déposé un Permis de Construire enregistré avec la référence citée ci-dessus.

Par notification du 30/10/2024, l'Architecte des bâtiments de France vous informait d'un refus motivé de votre projet situé en abords de l'ensemble des remparts de la citadelle, des remparts de la ville et du four solaire situés à Mont-Louis (66), Monuments historiques.

Conformément à l'article R.*423-5 du code de l'urbanisme vous avez été informé par courrier du 24/09/2024 que votre projet se trouvait dans l'une des situations énumérées aux articles R.424-2 et R.424-3 du code de l'urbanisme à savoir que la décision était soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

En vertu de l'article R.*424-3 cité ci-dessus, par exception au b) de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque la décision est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France et que celui-ci a notifié, dans les délais mentionnés aux articles R.* 423-59 et R.* 423-67, un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescriptions.

En l'absence de décision expresse intervenue au 01/01/2025, votre dossier fait donc l'objet d'une décision implicite de rejet.

J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (article L 480-1 et suivant du Code de l'Urbanisme).

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à La Cabanasse, le 29 Janvier 2025

Monsieur le Maire, suppléant
Seige POLATO

